



L'an mil neuf cent soixante cinq, le dix huit novembre.

Devant Nous, Pierre De Cort, notaire de résidence à Etterbeek, à l'intervention de notre Confrère, Maître Guy Terrekens, Notaire de résidence à Rhode - Saint - Genèse.

**A COMPARU :**

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "ENTREPRISES AMELINCKX" établie à Anvers, rue Dambrugge, numéro 306, constituée sous la raison sociale "Entreprises Générales François Amelinckx" suivant acte reçu par le Notaire Van Migen, à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf mai suivant, sous le numéro 8.848 et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle, suivant acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers, le vingt quatre mars mil neuf cent cinquante huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7.117, Register du Commerce d'Anvers, numéro 52.833.

Ici représentée par Monsieur Louis Tassoul, architecte, demeurant à Ixelles, Place Eugène Plagoy, numéro 28, aux termes d'un acte de délégation de pouvoirs lui conféré par Monsieur François Amelinckx, gérant de la dite société et entrepreneur, demeurant à Anvers, rue Dambrugge, numéro 308, reçu par le Notaire Francis Louveaux, de résidence à Bruxelles, le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et un, dont une expédition est demeurée annexée à un acte du Notaire Pierre De Cort, soussigné, en date du quatre août mil neuf cent soixante et un.

Monsieur François Amelinckx préqualifié, agissant en sa qualité de gérant de la dite société, et en vertu d'une délégation de pouvoirs conférés par l'assemblée générale de la dite société selon acte passé devant le Notaire Van Winckel susdit, le quatre novembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt quatre novembre suivant, sous le numéro 24.621.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, nous expose ce qui suit :

Suivant acte du ministère du Notaire soussigné, à l'intervention de son Confrère, Maître Guy Terrekens, précédemment, en date du vingt huit octobre mil neuf cent soixante cinq, qui sera incessamment déposé à la transcription au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Entreprises Amelinckx" nous a requis de dresser le statut immobilier avec règlement de co-propriété de l'immeuble qu'elle se propose de faire ériger sur un terrain à bâtir sis à Etterbeek, à front des Rues des Francs et de la Jouchaie.

Premier Feuille  
double.

F 948414

Repertoire n° 9274.

Cet exposé fait, la société comparante, par la voix de son représentant, déclare apporter les modifications suivantes à l'acte de base précité:

CHAPITRE I. - EXPOSE PREALABLE:

La Société comparante est propriétaire du bien ci - après décrit :

Section 1: SITUATION ET DESCRIPTION :

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la description figurant à l'acte de base précité du vingt huit octobre dernier, cette description doit être la suivante:

CORPUS D'ETTERBEEK.

Un terrain à bâtir situé à front de la rue de la Louche et de la rue des Francs, où il développe une façade de cent et douze mètres quarante cinq centimètres environ, avec un terrain de fond donnant sur entrée carrossable à front de la Chaussée Saint - Pierre, d'une largeur de cinq mètres septante centimètres environ, contenant un superficie d'après titres trente ares vingt deux centiares soixante six décimilliares, cadastrée ou l'ayant été Section A numéros 551 Y 2 partie; 551 L 4 ; 551 M 4; 551 G partie; 547 E / 2 ; 545 U ; 545 V; 543 Q ; 543 N ; 543 R ; 543 M ; 543 O; 543 P et 551 P 3 partie; numéros 544 P partie et 544 Q partie; 544 L; 551 F 4 et Section A numéros 551 N 3; 551 N 4 et partie des numéros 551 C 4 et 554 F

Section 2 : ORIGINE DE PROPRIETE .

Il y a lieu d'y ajouter :

La Société comparante est propriétaire de:

LES PARCELLES CADASTREES OU L'AYANT ETE SECTION A

numéros 551 N 3 ; 551 N 4 et partie des numéros 551 C 4 et 554 F pour les avoir acquises de Monsieur Carlos Philémon Marc Callebaut, docteur en médecine, demeurant àIxelles, et de Madame Joanna Clemencia Maria Nys, sans profession, demeurant àIxelles, épouse de Monsieur Maurice Louis Achille Erculisse, aux termes d'un acte passé devant les Notaires Guy Torrekens, présent et Lucien Timmermans, de résidence à Berchem - Sainte - Agathe en date du quinze décembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles le neuf janvier mil neuf cent soixante deux, volume 1.019 numéro 9.

Ces derniers avaient acquis les dits biens:



F 948413

1) pour partie: de Monsieur Jean René Félix Moonens, agent spécial de police, demeurant à Jette, par acte de vente du dix sept octobre mil neuf cent soixante et un, passé devant le Notaire Lucien Timmermans, prénommé, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le huit novembre mil neuf cent soixante et un, volume 3.387 numéro 26.

Monsieur Moonens l'avait acquis: a) pour partie: de Madame Julie Ghislaine Dannaïeu, sans profession, veuve de Monsieur Joseph Simonart, suivant acte du Notaire Robert Cornélis, à Anderlecht, le huit décembre mil neuf cent quarante sept, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le dix sept du même mois, volume 2.826 numéro 1.

Les époux Simonart - Dannaïeu étaient mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage du vingt six juillet mil neuf cent et dix, passé devant le Notaire Pierret de résidence à Ixelles, contrat contenant donation par le prédecent au profit du survivant d'eux.

Monsieur Simonart est décédé à Ixelles, le huit janvier mil neuf cent quarante quatre, ne laissant pas d'héritier réservataire et sa succession a été recueillie entièrement par son épouse survivante, par application de la donation précitée, contenue dans le contrat de mariage.

Les époux Simonart - Dannaïeu en étaient propriétaires depuis mil neuf cent vingt cinq.

b) pour partie de la Commune d'Etterbeek, suivant acte administratif avenu devant le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, le treize septembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt et un du même mois, volume 3.996 numéro 1.

2) pour partie: de la Commune d'Etterbeek, par acte de vente du six décembre mil neuf cent soixante et un, passé devant les Notaires Roger Demuylder et Lucien Timmermans, assistant respectivement à Etterbeek et à Berchem - Sainte Agathe, lequel acte a été transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le trois janvier mil neuf cent soixante deux, volume 4.016 numéro 9.

SECTION 3 .- CONDITIONS SPECIALES .

L'acte de vente précité du ministère des Notaires Guy Torrekens et Lucien Timmermans, du quinze décembre mil neuf cent soixante et un, stipule entre autres, ce qui suit:

" Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu; qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires.

Deuxième feuillet double.

antérieurs et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant des stipulations suivantes, insérées dans leur titre de propriété et littéralement reproduites comme suit :

1) à l'acte du notaire Lucien Timmermans, résidant à Berchem - Sainte - Agathe, en date du dix sept octobre mil neuf cent soixante et un, il est littéralement dit ce qui suit :

A l'acte du Bourgmestre d'Etterbeek, dont question à l'origine de propriété, il est inscrit entre autres conditions ce qui suit :

Les comparants de seconde part s'engagent tant pour eux que pour leurs héritiers, ayants - droit et futurs acquéreurs éventuels, à ériger sur leur propriété respective, situées l'une rue de la Jonchaie, et délimitée par les lettres A.B.C.D.E., figurant au plan ci - après, et l'autre, rue des Francs, cadastrée Section A numéros 551 F et 551 G 4, partie, des constructions pouvant atteindre quinze mètres de profondeur bâtie et une hauteur de cinq étages au dessus du rez-de-chaussée, sans recul; la construction de boxes de garages dans le fond sera autorisée.

Les alignements pour bâtir à front des rues de la Jonchaie et des Francs resteront inchangés.

Quant à la parcelle 551 F à l'acte des Notaires Mourlon - Baernaert à Bruxelles et Jean Demuylder à Etterbeek, du trente et un mars mil neuf cent cinquante deux, il est stipulé:

L'acquéreur s'engage tant pour lui, que pour ses héritiers, ayants - droit et futurs acquéreurs éventuels à ne pas construire sur le dit terrain d'autres immeubles que des maisons de rapport ou building, des maisons de rentiers ou à usage de bureaux ou encore de garages privés pour automobiles, dont sont exclus tous établissements incommodes ou insalubres.

La Commune d'Etterbeek s'engage à borner la nouvelle limite - séparation A.B., figurant au plan ci - après, outre les propriétés appartenant respectivement aux comparants de seconde part, ainsi que celle de C.A., outre les propriétés de Monsieur Moonens et de la Commune d'Etterbeek.

La Commune d'Etterbeek s'engage à démolir endéans les trois mois à dater de la passation du présent acte les constructions vétustes se trouvant sur la parcelle cadastrée Section A numéros 551 C 4, 551 N 4 partie et 551 R 3 parties prédécrites, étant entendu qu'elle restera propriétaire des matériaux provenant de la démolition.

Monsieur Jean Moonens, comparant de seconde part, s'engage à prendre à sa charge la quote-part restant due, soit six mille huit cent quatre vingt

quatre francs sur les taxes de remboursement d'égo  
et de garage, qui grèvent la parcelle échangée,  
cadrée Section A numéros 534 A partie, abstract  
faite de la taxe annuelle se rapportant à mil neu  
cent soixante et un, qui sera supportée par M<sup>onsie</sup>  
Georges Dammé.  
2) à l'acte du notaire Demuylder, résidant à Ette  
boek, en date du six décembre mil neuf cent soixan  
et un, il est littéralement dit ce qui suit :  
Les acquéreurs s'engagent à construire sur le dit  
terrain des constructions pouvant atteindre quinze  
mètres de profondeur, bâtie et une hauteur de six  
étages sans recul, identiques à celles prévues pou  
le terrain portant les numéros 51 et 55 de la rue  
de la Jonchaie; la construction de boxes de garage  
dans le fond sera autorisée.  
Le terrain faisant l'objet de la présente vente es  
exonéré de l'obligation de bâtir prescrite par le  
cahier général des charges régissant la vente publi  
que des terrains communaux ( article dix huit, dé  
de construction ).  
La présente vente est, en outre, consentie et accé  
tée aux clauses et conditions générales du cahier  
charges régissant les ventes des terrains communaux  
exception faite de l'obligation de bâtir, ainsi qu  
il est dit ci - avant.  
Les acquéreurs déclarent avoir connaissance de ces  
conditions, étant en possession d'un exemplaire d  
dit cahier des charges.  
En outre, les acquéreurs devront se conformer à to  
tes les instructions des autorités compétentes et  
agir de leur propre chef, sans recours contre la Co  
mune vendeuse ou intervention de cette dernière.  
La société acquéreuse déclare parfaitement connaître  
la partie des clauses et conditions qui précèdent.  
Elle sera subrogée aux droits et obligations, pour  
tant qu'elles soient encore d'application et ce, en  
intervention des vendeurs, ni recours contre eux.  
La société acquéreuse n'aura aucun recours contre  
vendeurs à raison soit pour vices du sol ou du sol  
sol ou de tous autres généralement quelconques. Et  
un mot, elle prendra le bien, à ses risques et pér  
et les vendeurs échapperont à toutes garanties, spé  
cialement à celles basées sur les articles 1641 et  
1643 du Code Civil."

Il est fait observé qu'aucune autre modification n'est apportée à l'acte de base précité du vingt huit octobre mil neuf cent soixante cinq.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet des éléments privatifs de l'immeuble, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance en ce compris, les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des modifications apportées par les présentes à l'acte de base avec règlement de co-proprété du vingt huit octobre mil neuf cent soixante cinq précité et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui résultent dudit acte et de l'acte modificatif, ainsi que dans ceux résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des co-proprétaires.

Election de domicile.-

Pour l'exécution des présentes, la Société comparante continue à élire domicile en son siège de Bruxelles, 20 A, Boulevard Général Waha, à Schaerbeek.

Frais.-

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte, sont à charge de la Société comparante; les acquéreurs d'appartements, studios, garages ou autres locaux privatifs ont droit à une copie sur papier libre du présent acte.

Dont acte.

Fait et passé à Etterbeek, en l'étude de Maître DE CORT.

Lecture faite, Monsieur TASSOUL, agissant en qualité, a signé avec Nous, Notaire.

sans mot ni.

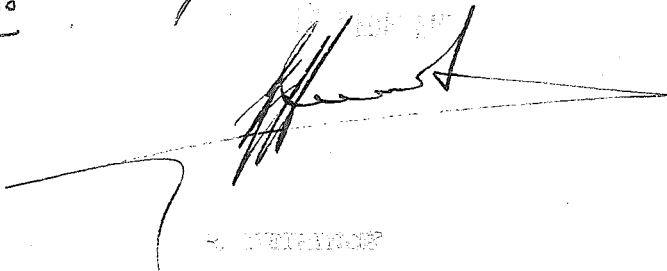
25 novembre 1965

31 49 11

trois s un

cent francs

100



Signature

RETRANCE